

Introduction

Si vous avez participé au régime de retraite d'un organisme avec lequel le RRUQ a conclu une entente de transfert, vous pouvez, après la rupture de votre lien d'emploi avec cet organisme, demander que vos droits accumulés dans le régime de retraite de ce dernier soient transférés au RRUQ.

S'il n'existe pas d'entente entre le régime de retraite de votre ancien employeur et le RRUQ, vous pouvez demander au Comité de retraite du RRUQ de négocier une telle entente. Le Comité s'assurera alors que l'ancien régime rencontre tous les critères de la Politique relative aux ententes de transfert et que votre ancien employeur accepte de négocier une entente. Chaque régime est libre d'accepter ou de refuser la mise en place d'une telle entente.

1. Critères d'admissibilité

Afin de pouvoir bénéficier d'une entente de transfert, vous devez participer au RRUQ au moment de votre demande et être à l'emploi d'un employeur membre du RRUQ. Selon les dispositions de l'entente de transfert applicable, des critères d'admissibilité peuvent s'ajouter, comme celui, par exemple, de participer au RRUQ depuis au moins trois (3) mois.

Vous ne devez pas recevoir une rente du RRUQ ou du régime duquel vous souhaitez transférer vos droits (le « régime de départ » ou « ancien régime »). De plus, vous ne devez pas être admissible à une rente de retraite immédiate sans réduction payable par le régime de départ.

2. Procédure et délais de traitement

Afin d'effectuer une demande de transfert, vous devez remplir un document qui s'intitule « Appendice A » (aussi appelé Annexe A pour certains régimes) et en transmettre une copie au RRUQ et au régime de départ.

La date à laquelle ce dernier reçoit l'Appendice A est importante, car tous les calculs seront effectués avec les données et hypothèses en vigueur à cette date.

À compter de la réception de l'Appendice A, votre ancien régime aura 90 jours pour remplir une section d'un autre document nommé « Appendice B » et le transmettre au RRUQ. Celui-ci aura à son tour 90 jours pour compléter une partie de l'Appendice B et vous en faire parvenir deux (2) copies.

L'Appendice B indique le montant offert par votre ancien régime ainsi que le montant requis par le RRUQ afin de reconnaître la totalité de vos années de participation accumulées dans votre ancien régime. Advenant le cas où le montant offert par le régime de départ est inférieur au montant requis par le RRUQ, l'Appendice B indiquera le nombre d'année(s) de participation que le montant offert par le régime de départ permet de reconnaître.

Lorsque vous recevrez l'Appendice B, vous serez alors en mesure de déterminer si vous désirez effectuer le transfert. Si tel est le cas, vous devrez retourner à chacun des deux (2) régimes visés une copie de l'Appendice B que vous aurez préalablement signée, et ce, dans les 60 jours de sa réception.

Sur réception de l'Appendice B signé, le régime de départ fera parvenir la valeur de transfert au RRUQ dans un délai n'excédant pas 60 jours.

Les formulaires Appendice A sont disponibles sur notre site Internet : www.rruq.ca

Il est important de faire la distinction entre les expressions « années de service » et « années de participation », telles que définies dans le Règlement du RRUQ.

Années de service

Votre nombre d'années de service est utilisé pour déterminer votre admissibilité à des prestations (une retraite facultative ou une retraite anticipée avec réduction par exemple), ainsi que calculer la réduction applicable en cas de retraite anticipée. Les années de service correspondent généralement à la période durant laquelle vous occupez un poste ou exercez des fonctions chez un employeur en échange d'un « traitement » (salaire, rémunération, prime, etc.). Notez toutefois qu'il est possible d'accumuler des « années de service » sans recevoir de traitement. Nous vous référons à ce sujet au sommaire des dispositions du RRUQ.

Lors d'un transfert, les années de service effectuées auprès de l'ancien employeur sont généralement reconnues en totalité par le RRUQ, sauf en cas de chevauchement.

Années de participation

Votre nombre d'années de participation est utilisé dans le calcul du montant de votre rente de retraite avant réduction. Les années de participation sont composées des périodes pendant lesquelles vous avez cotisé au régime et des périodes qui vous sont reconnues comme telles.

3.1 Pourquoi les années de participation ne sont-elles pas toujours reconnues en totalité?

Voici quelques raisons qui peuvent expliquer la disparité entre le montant offert par le régime de départ et le montant demandé par le RRUQ :

Différences entre les prestations payables

Les prestations payables en vertu des deux (2) régimes ne sont pas identiques. Par exemple, une année de participation dans un régime où la rente est pleinement indexée vaut plus qu'une telle année dans un régime qui ne prévoit pas d'indexation.

Hypothèses

Les hypothèses utilisées par chacun des régimes sont différentes. Ces hypothèses concernent les taux d'intérêt et d'indexation, la mortalité, les augmentations futures de salaires, les probabilités de cessation d'emploi avant la retraite, l'âge à la retraite, etc.

Chevauchement

La participation reconnue pour une année donnée ne peut être supérieure à un (1). Par conséquent, si la somme de la participation effectuée en vertu de l'ancien régime et de celle effectuée au RRUQ dépasse un (1) an, elle ne sera pas reconnue au-delà d'un (1) an. Le même raisonnement s'applique pour les années de service.

Modalités d'acquittement des droits du Régime de départ

Si le Régime de départ acquitte les droits au prorata du degré de solvabilité, le montant offert lors de l'acceptation du transfert tiendra compte du degré de solvabilité de ce Régime. Il est important de considérer que le montant demandé par le RRUQ pour créditer vos droits est calculé sans égard au degré de solvabilité du RRUQ.

Les années qui vous seront reconnues

Si le montant offert par le régime de départ est inférieur à celui demandé par le RRUQ, celui-ci reconnaîtra d'abord les années de participation les plus récentes, jusqu'à concurrence du montant offert par le régime de départ.

3.2 Quelles sont vos options lorsque les années de participation accumulées dans votre ancien régime ne sont pas reconnues en totalité par le RRUQ?

Indexation réduite

Vous pourriez choisir de vous faire reconnaître plus d'années de participation en contrepartie d'une indexation réduite sur la rente découlant des années transférées. Cette option s'applique seulement aux années antérieures au 1^{er} janvier 2005. Ainsi, après votre retraite, la portion de votre rente liée aux années transférées serait indexée selon l'indice des prix à la consommation moins 3 % (IPC - 3 %), au lieu d'être pleinement indexée (IPC).

Rachat

Une autre option serait de racheter les années non reconnues. Le coût de ce rachat est égal à la différence entre le montant demandé par le RRUQ et le montant offert par le régime de départ. Il est possible de payer ce rachat par un transfert provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un autre véhicule d'épargne-retraite, de vos cotisations volontaires ou par un versement par chèque.

4. Fiscalité

Suivant le transfert, des facteurs d'équivalence pour service passé (FESP) pourraient être émis pour les années postérieures à 1989. Un FESP est un montant qui représente la valeur des prestations additionnelles acquises à la suite du transfert d'années de service accomplies auprès de votre ancien employeur. Le FESP réduit le montant que vous pouvez déduire à titre de cotisations à un REER.

Pour chaque année touchée par le transfert et qui est postérieure à 1989, votre ancien employeur avait émis un facteur d'équivalence (FE). Cette information se retrouve sur vos relevés fiscaux d'emploi. Lors du transfert, le RRUQ recalculera les FE correspondant aux années transférées selon la participation qu'il vous aura reconnue. Si les nouveaux FE sont supérieurs à ceux qui ont été émis, un FESP sera déclaré.

Si les années non reconnues à l'occasion du transfert sont rachetées, un reçu d'impôt sera émis si vous payez ce rachat par chèque. Le coût du rachat sera alors déductible d'impôt selon les règles fiscales en vigueur. De plus, un FESP sera émis pour les années rachetées postérieures à 1989.

5. Transfert du RRUQ vers un autre régime de retraite

Si vous quittez votre emploi et cessez de participer au RRUQ avant d'être admissible à une retraite sans réduction, vous pourriez demander d'effectuer un transfert vers le régime de retraite de votre nouvel employeur. Le processus est le même que celui décrit dans cette brochure mais dans le sens inverse : le RRUQ transférera vos droits vers le régime de retraite de votre nouvel employeur.

Acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité du RRUQ

À compter du 1^{er} janvier 2018, si vous choisissez de transférer vos droits accumulés au RRUQ vers le régime de retraite de votre nouvel employeur, l'acquittement sera effectué en proportion du degré de solvabilité du RRUQ si celui-ci est inférieur à 100 % et aucun montant additionnel futur ne sera versé afin de combler le manque à gagner. Cette disposition pourrait donc réduire le nombre d'années qui vous seront créditées par le régime de retraite de votre nouvel employeur. Veuillez vous référer à la section « Questions fréquentes » de l'onglet « Ressources » du site Internet du RRUQ au www.rruq.ca, afin de connaître le plus récent degré de solvabilité du Régime. La valeur acquittée sera toujours au moins égale au montant de vos cotisations salariales avec les intérêts accumulés. D'autres modalités peuvent s'appliquer si vous avez effectué un transfert d'un autre régime de retraite vers le RRUQ.

Il est important de souligner que cette disposition s'applique sur la totalité de vos droits crédités au RRUQ. De plus, cette disposition s'applique à tous les types d'acquittement des droits à la suite d'une cessation d'emploi (remboursement, transfert dans un CRI, REER, RVER ou dans un autre régime de retraite enregistré).

Pour tout renseignement additionnel sur les ententes de transfert
nous vous invitons à communiquer avec le
Secrétariat du RRUQ

Liste des organismes avec lesquels le RRUQ a conclu une entente de transfert

- Régime de retraite des employés du Bureau de coopération interuniversitaire
- Régime de retraite de la Société de transport de Montréal (STM)
- Régime de retraite de la Ville de La Prairie
- Certains régimes de retraite de la Ville de Montréal
 - Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal
 - Régime de retraite des contremaitres de la Ville de Montréal
 - Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal
 - Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal
- Régime de retraite de l'École des Hautes Études Commerciales
- Régime de retraite de l'Institut National d'optique
- Régime de retraite de l'Université Bishop
- Régime de retraite de l'Université Concordia
- Régime de retraite de l'Université de Moncton
- Régime de retraite de l'Université de Montréal
- Régime de retraite de l'Université de Sherbrooke
- Régime de retraite de l'Université d'Ottawa
- Régime de retraite de l'Université du Manitoba
- Régime de retraite de l'Université Laval
- Régime de retraite de l'Université McGill
- Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec
- Régime de retraite des chargés de cours de l'Université Laval
- Régime de retraite des employés du Réseau de transport de la Capitale (Entente suspendue pour participants ayant du service à compter de 2014)
- Régime de retraite d'Hydro-Québec
- Régime de retraite du Barreau du Québec (Seuls les transferts vers le RRUQ sont possibles, le Régime du Barreau n'acceptant plus de nouveaux participants)
- Régime de retraite des employés syndiqués du Fonds de Solidarité FTQ
- Régime de retraite du Gouvernement du Canada
- Régime de retraite du Syndicat canadien de la fonction publique
- Régime de retraite d'Universités Canada

Cette brochure est un document d'information et ne constitue pas un avis juridique.

En cas de disparité ou de confusion relative au langage utilisé dans la présente brochure d'information, le texte officiel du Règlement aura préséance. Ce dernier est disponible sur notre site Internet au www.rruq.ca.



Adresse :
2600, boulevard Laurier
Tour de la Cité, 6^e étage, bureau 600
Québec (Québec) Canada G1V 4W1

Téléphone : 418 654-3850
Sans frais : 1 888 236-3677
Télécopieur : 418 654-3854
www.rruq.ca